

## Qu'est-ce que le mobilier urbain ?

Des dispositifs publicitaires peuvent être implantés sur le domaine public :

- Via des concessions d'affichage : les dispositifs seront alors considérés comme exclusivement et spécifiquement publicitaires. Les règles applicables sont les mêmes que celles afférentes aux dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé.
- Via un mobilier urbain spécialisé qui servira accessoirement de support publicitaire.
- Via un mobilier urbain dit "informatif".

Le mobilier urbain ne correspond pas à une réglementation spéciale de la publicité. Les conditions d'implantation du mobilier urbain supportant de la publicité sont en principe soumises au régime général de la publicité tant au niveau des possibilités d'implantation que des conditions de dimension.

➤ Cf. guide "CH. I - section 1 - La réglementation générale".

Néanmoins, ces conditions d'implantation du mobilier urbain bénéficient d'aménagements qui peuvent être considérés comme discriminatoires, surtout dans le cas du mobilier urbain dit "informatif".

Le régime particulier qui s'applique au mobilier urbain consiste tout d'abord à définir dans quelles conditions des supports qui ont a priori une autre destination peuvent être utilisés comme supports publicitaires.

En outre, des prescriptions particulières s'appliquent selon le type de mobilier (Cf. **tableau**).

## Le mobilier urbain spécialisé supportant accessoirement de la publicité

Certains types de mobiliers urbains sont susceptibles de servir **accessoirement** de support publicitaire : ce sont les abris destinés au public, les kiosques à usage commercial, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

Certains supports demeurent en revanche interdits : poubelles, bancs, bornes ou barrières, fontaines, toilettes publiques...

## Le problème du mobilier urbain "informatif"

➤ Un dispositif publicitaire déguisé ....

Plus encore que dans le cas des autres mobiliers urbains, dits "spécialisés", les dispositifs publicitaires destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dits "mobilier urbain informatif", voient la règle de l'accessoire éclipsée au bénéfice du publicitaire. Le fondement s'inverse, l'exception devient la règle et l'accessoire se transforme en principal.

Or ces dispositifs doivent respecter une parité information/publicité sur **chaque** dispositif : ex. une face informative (conférence, dates de vaccinations, plan de ville...) ou artistique (type reproduction de Vasarely) et une face publicitaire.

La règle est également souvent contournée en reléguant l'information municipale au dos du dispositif ce qui la rend de ce fait moins accessible au passant ou conducteur.

**Ⓞ Cette parité information/publicité ne s'applique qu'aux mobiliers urbains inormatifs et la jurisprudence n'est pas formelle en ce sens donc prudence !**

►... bénéficiant d'un régime favorable

Les utilisations publicitaires du domaine public via le mobilier urbain font de surcroît l'objet d'aménagements qui peuvent être considérés comme discriminatoires par rapport aux dispositifs implantés sur le domaine privé. En effet, certaines dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol comme les règles de recul ou les interdictions d'implantation ne s'appliquent pas au mobilier urbain. Les publicitaires se sont engouffrés avec empressement dans cette brèche réglementaire.

Deux cas de figure se présentent :

Dispositifs publicitaires portatifs "classiques" (hors mobilier urbain) <sup>1</sup>	Mobilier urbain Surface publicitaire inférieure à 2 m <sup>2</sup> et hauteur inférieure à 3 m	Mobilier urbain Surface publicitaire supérieure à 2 m <sup>2</sup> et hauteur supérieure à 3m <sup>2</sup>
Le dispositif est soumis à une interdiction d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.</li> <li>• Dans les espaces boisés classés.</li> <li>• Dans les zones ND à vocation écologique.</li> </ul>	Le dispositif n'est pas soumis à l'interdiction d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.</li> <li>• Dans les espaces boisés classés.</li> <li>• Dans les zones ND à vocation écologique.</li> </ul>	Le dispositif n'est pas soumis à l'interdiction d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les espaces boisés classés.</li> <li>• Dans les zones ND à vocation écologique.</li> </ul>
Il existe une règle absolue de recul "hauteur/2" par rapport aux limites séparatives de propriété.	La règle de recul "hauteur/2" par rapport aux limites séparatives de propriété ne s'applique pas.	La règle de recul "hauteur/2" par rapport aux limites séparatives de propriété ne s'applique pas.
Il existe une règle absolue de recul de 10 m par rapport à la baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin.	La règle de recul de 10 m par rapport à la baie ne s'applique pas.	La règle de recul de 10 m par rapport à la baie s'applique.

<sup>1</sup> Cf. fiche n°1 "Les portatifs"

<sup>2</sup> Si un dépassement de ces limites est opéré, ce mobilier urbain est soumis à certaines règles applicables aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

## Prescriptions relatives à l'utilisation publicitaire des différentes catégories de mobiliers urbains

	Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Conditions supplémentaires
		unitaire	totale	
MOBILIER SPECIALISE	Abris destinés au public.	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol.	Interdiction de dispositifs surajoutés sur le toit.  Les abris standards de 5 à 6 m <sup>2</sup> ne peuvent supporter plus de deux publicités d'une surface unitaire de 2 m <sup>2</sup> .
	Kiosques à journaux ou à usage commercial.	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	Interdiction de dispositifs surajoutés sur le toit.
	Colonnes porte-affiches.	non réglementée.		Uniquement pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
	Mâts porte-affiches.	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup> (Ne peuvent comporter plus de deux panneaux dos à dos).	Uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
MOBILIER INFORMATIF	Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.	2 m <sup>2</sup>	Surface totale réservée aux œuvres pour lesquelles le mobilier était destiné initialement (la surface des publicités ne peut excéder la surface des informations non publicitaires).	<i>Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants :</i> hauteur au dessus du sol limitée à 3 mètres <sup>3</sup> .
		16 m <sup>2</sup>		<i>Agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur au dessus du sol limitée à 6 m.</li> <li>• Distance supérieure à 10 m par rapport aux baies d'immeubles d'habitation sur fonds voisin.</li> <li>• Affiches non visibles d'une voie publique hors agglomération.</li> </ul>

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

*Art. L. 581-9 Code de l'Environnement*

*Décret 21 novembre 1980, articles 19 à 24 + par renvoi, articles 9 à 11.*